

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT LE DESISTEMENT DE LA  
REQUETE EN RESOLUTION DE PLAN  
ET  
ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 10/10608  
N° Portalis DBX6-W-B62-LL5Y  
Minute n° 23/2

**JUGEMENT  
DU 03 Janvier 2023**

**AFFAIRE :**

**EARL VIGNOBLES  
CLISSEY FERMIS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Décembre 2022 sur  
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux  
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître BAUJET

**ET:**

**EARL VIGNOBLES CLISSEY FERMIS**

Activité : exploitation agricole

Route de Cantois

33760 LADAUX

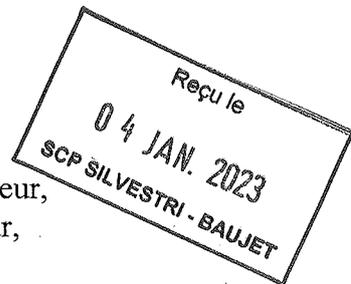
RCS de Bordeaux : 395 234 909

pris en la personne de Madame Chantal FERMIS (Gérante), présente,  
assistée par Maître COURAUD de la SELARL RAMURE  
AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 3/2/23  
à :  
SELARL RAMURE AVOCATS

Copies le : 3/2/23  
à :  
Me SILVESTRI  
EARL VIGNOBLES CLISSEY  
FERMIS (ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC

Bodacc-EJ



Vu le jugement de ce tribunal du 13 janvier 2012, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de l'Ear! Vignobles Clissey Fermis, par paiement du passif sur une durée de 12 ans avec reprise des échéances contractuelles initialement souscrites et des contrats de prêts, et désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Silvestri, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu le jugement du 2 octobre 2015 ordonnant une modification substantielle du plan, suivi d'un jugement du 2 octobre 2019 ayant le même objet et rallongeant le plan d'un an à 13 ans ;

Vu la requête du commissaire à l'exécution du plan précitée du 17 juin 2021, reçue au greffe le 24 juin 2021, tendant à la résolution du plan pour non paiement du pacte venu à échéance le 13 avril 2021 outre l'existence de nouvelles créances de la MSA postérieures à l'ouverture de la procédure ;

Vu les renvois successifs de l'affaire aux fins de permettre à la société débitrice de déposer une requête en modification du plan du plan ;

Vu la requête déposée par la société débitrice du 1<sup>er</sup> juillet 2022, reçue au greffe le 4 juillet 2022 ;

Vu les renvois successifs de l'affaire et l'audience du 9 décembre 2022 ;

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire du 5 décembre 2022, valant avis favorable à la modification du plan sous réserve de production de certains documents ;

Vu l'avis du ministère public du 8 décembre 2022 favorable à la modification du plan ;

Vu la note d'audience du 9 décembre 2022, portant mention du désistement par le commissaire à l'exécution du plan de sa requête susvisée en résolution du plan et valant confirmation de l'avis favorable à la requête en modification déposée par la société débitrice;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il y a lieu de prendre acte du désistement du mandataire de justice de sa requête en résolution du plan.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions, notamment de la requête de la société débitrice et du rapport susvisé du mandataire de justice, que la société débitrice a été victime d'épisodes de gel et de la crise sanitaire, de sorte qu'elle n'a pu honorer le paiement du pacte exigible au 13 avril 2021 (du fait du report de 3 mois suite aux ordonnances Covid) et au 13 avril 2022, en faisant valoir que des négociations sont en cours avec la MSA concernant la créance nouvelle, de sorte que les dettes nouvelles ne sont pas encore exigibles.

À la suite du désistement de la requête en résolution du plan, le tribunal constate, après production des documents à l'audience réclamés par le mandataire de justice, que la requête en modification substantielle est justifiée compte tenu des difficultés rencontrées et de l'impossibilité par la société d'avoir pu honorer les pactes des années 2021 et 2022, d'où l'allongement de deux ans, avec un terme fixé en 2027, en conformité avec la limite de la durée du plan prévu pour une activité agricole, d'où le versement d'une annuité réduite à 10 % au titre de l'année 2022 avec le report du paiement des pactes de 2021 pour l'intégralité et de 2022 à raison de 90 % respectivement 2026 et 2027.

Il sera dès lors fait droit à la requête dès lors que l'objet de la modification substantielle est conforme aux dispositions de l'article précité, outre les avis favorables du mandataire de justice et du ministère public, dans les conditions précisées au dispositif.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constate** le désistement par le commissaire à l'exécution du plan de sa requête en résolution du 17 juin 2021.

**Dit** que le plan de redressement de l'Earl Vignobles Clissey Fermis, arrêté par le tribunal par jugement du 13 janvier 2012 et modifié par le jugement du 2 octobre 2015 et 12 avril 2019, est modifié en ce que:

- le dividende dû au titre de l'année 2021 est réduit à 0 % et intégralement reporté au titre de l'année 2026,
- le dividende dû au titre de l'année 2022, payé à hauteur de 10 %, est reporté à hauteur de 90 % restant dû au titre de l'année 2027,
- avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, de 13 à 15 ans.

**Maintient** les autres modalités du plan de redressement.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

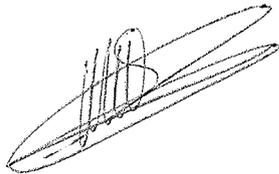
**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

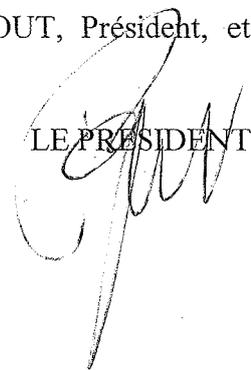
**Laisse** les dépens à la charge de l'EARL VIGNOBLES CLISSEY FERMIS.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

